



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 28 juin 1967

ARRETE N° 23/67

Concernant la circulation et le mouillage des embarcations dans le chenal de l'Ile Bernard.

Le Préfet maritime de la deuxième région

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (Police des rades) ;
- VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 modifié le 23 mars 1938 relatif à l'organisation de la marine ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;
- VU la DM n° 1.490 EMG/3 du 17 novembre 1950 de monsieur le secrétaire d'Etat à la marine concernant les pouvoirs de réglementation dans les eaux territoriales ;
- VU la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;
- VU les articles L. 30 à L. 34, R. 53 et R. 54, A. 12 à A. 30 du code du domaine de l'Etat ;
- VU les articles R. 26 alinéa 5 et R. 29 du code pénal ;
- VU les avis exprimés par le chef du service maritime des ponts et chaussées de la Vendée et le maire de Saint-Hilaire de Talmont ;
- VU l'avis de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mouillage des embarcations est interdit dans le chenal de l'Ile Bernard, entre une balise placée en aval du port de La Guittière (commune de Saint-Hilaire de Talmont) et le passage de La Maissonnette.

Sont toutefois réservés les droits des concessionnaires d'établissements de pêche en ce qui concerne le mouillage de leurs propres embarcations sur leurs concessions.

Article 2 : La circulation des embarcations à moteur est interdite, dans la zone définie à l'article 1^{er}, moins de deux heures avant et après la basse mer.
En dehors de cette période, la vitesse des embarcations est limitée à 3 nœuds.

Signé : Amiral Patou